

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 février 1984.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'une Convention internationale du travail
n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et
leur rôle dans le développement économique et social,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet d'autoriser la ratification par la France de la Convention n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, que la Conférence internationale du travail a adoptée au cours de sa soixantième session tenue à Genève en juin 1975.

Cette Convention prévoit que les Etats membres qui la ratifient seront tenus d'appliquer une politique de développement rural facilitant, entre autres, la constitution et le développement, sur la

base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, en vue de permettre à ces travailleurs de participer au développement économique et social et de bénéficier des avantages qui en découlent.

Cette Convention précise, en outre, que les termes « travailleurs ruraux » désignent les personnes exerçant dans les régions rurales une occupation agricole, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte qui n'emploient pas de main-d'œuvre de façon permanente ou ne font pas cultiver leur terre par des fermiers ou des métayers.

A cet égard, il y a lieu de préciser que si, à l'évidence, notre pays est en accord avec les principes de la liberté syndicale évoqués dans cette Convention, la définition des travailleurs ruraux telle qu'elle figure dans cet instrument ne recouvre pas exactement la réalité française. En effet, les organisations existantes regroupent soit des salariés, soit des non-salariés — les fermiers et métayers étant des non-salariés — sans qu'il soit tenu compte de l'emploi de main-d'œuvre.

Par ailleurs, il n'existe pas d'organisation propre de salariés agricoles, ceux-ci étant regroupés dans des fédérations affiliées aux grandes centrales ouvrières (C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. F. T. C.).

Quoi qu'il en soit, les dispositions incluses dans la Convention n° 141 et la Recommandation n° 149, portant sur le même objet et qui la complète, ne sont pas contraires aux textes qui régissent les organisations au sein desquelles se regroupent les salariés agricoles et qui résultent du Code du travail.

Par ailleurs, les Inspecteurs du travail et de la protection sociale agricole, chefs des services départementaux de l'Inspection des lois sociales en agriculture sont chargés d'assurer l'application de la législation ainsi que le prévoit le point 9 de la Recommandation 149.

Les salariés agricoles, ou plus précisément les organisations qui les regroupent, participent désormais à la « Conférence annuelle » qui se tient à l'échelon du Premier Ministre ainsi qu'aux réunions préparatoires qui ont lieu au Ministère de l'Agriculture. Cette Conférence annuelle a pour objet d'examiner les grands problèmes intéressant l'agriculture et plus spécialement le revenu des exploitants dont les représentants prennent une part active à ces différentes réunions. Elle est parfaitement dans l'esprit de la Convention 141 qui prône la participation des organisations de travailleurs ruraux dans le développement économique et social.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'une Convention internationale du travail n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention internationale du travail n° 141 concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, faite à Genève le 26 juin 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 février 1984.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE



CONVENTION 141
Convention concernant les organisations
de travailleurs ruraux et leur rôle
dans le développement économique et social.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session ;

Reconnaissant qu'en raison de leur importance dans le monde il est urgent d'associer les travailleurs ruraux aux tâches du développement économique et social pour améliorer de façon durable et efficace leurs conditions de travail et de vie ;

Notant que, dans de nombreux pays du monde, et tout particulièrement dans ceux en voie de développement, la terre est utilisée de manière très insuffisante et la main-d'œuvre très largement sous-employée, et que ces faits exigent que les travailleurs ruraux soient encouragés à développer des organisations libres, viables et capables de protéger et défendre les intérêts de leurs membres et d'assurer leur contribution effective au développement économique et social ;

Considérant que l'existence de telles organisations peut et doit contribuer à atténuer la pénurie persistante de denrées alimentaires dans plusieurs parties du monde ;

Reconnaissant que la réforme agraire est, dans un grand nombre de pays en voie de développement, un facteur essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et qu'en conséquence les organisations de ces travailleurs devraient coopérer et participer activement au processus de cette réforme ;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes — en particulier la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) — qui affirment le droit de tous les travailleurs, y compris les travailleurs ruraux, d'établir des organisations libres et indépendantes, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail applicables aux travailleurs ruraux, qui demandent notamment que les organisations de travailleurs participent à leur application ;

Notant que les Nations unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du travail et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, portent toutes un intérêt à la réforme agraire et au développement rural ;

Notant que les normes suivantes ont été élaborées en coopération avec cette organisation et les Nations unies se poursuivra et l'agriculture et que, pour éviter les doubles emplois, la coopération avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux organisations de travailleurs ruraux et à leur rôle dans le développement économique et social, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les organisations de travailleurs ruraux (1975) :

Article 1^{er}.

La présente Convention s'applique à tous les types d'organisations de travailleurs ruraux, y compris les organisations qui ne se limitent pas à ces travailleurs mais qui les représentent.

Article 2.

1. Aux fins de la présente Convention, les termes « travailleurs ruraux » désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants.

2. La présente Convention ne s'applique qu'à ceux des fermiers, métayers ou petits propriétaires exploitants dont la principale source de revenu est l'agriculture et qui travaillent la terre eux-mêmes avec la seule aide de leur famille ou en recourant à des tiers à titre purement occasionnel et qui :

- a) N'emploient pas de façon permanente de la main-d'œuvre, ou
- b) N'emploient pas une main-d'œuvre saisonnière nombreuse, ou
- c) Ne font pas cultiver leurs terres par des métayers ou des fermiers.

Article 3.

1. Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

2. Les principes de la liberté syndicale devront être respectés pleinement ; les organisations de travailleurs ruraux devront être indépendantes et établies sur une base volontaire et ne devront être soumises à aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive.

3. L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs ruraux ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par le présent article, les travailleurs ruraux et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

5. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par le présent article.

Article 4.

L'un des objectifs de la politique nationale de développement rural devra être de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, comme moyen efficace d'assurer que ces travailleurs, sans discrimination — au sens de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 — participent au développement économique et social et bénéficient des avantages qui en découlent.

Article 5.

1. Pour permettre aux organisations de travailleurs ruraux de jouer leur rôle dans le développement économique et social, tout Membre qui ratifie la présente Convention devra adopter et appliquer une politique visant à encourager ces organisations, notamment en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leur constitution, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites, ainsi que les discriminations d'ordre législatif et administratif dont les organisations de travailleurs ruraux et leurs membres pourraient faire l'objet.

2. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra s'assurer que la législation nationale ne fait pas obstacle, compte tenu des conditions propres au secteur rural, à la constitution et au développement d'organisations de travailleurs ruraux.

Article 6.

Des mesures devront être prises afin de promouvoir la plus large compréhension possible de la nécessité de développer les organisations de travailleurs ruraux et la contribution qu'elles peuvent apporter à une amélioration des possibilités d'emploi et des conditions générales de travail et de vie dans les régions rurales ainsi qu'à l'accroissement et à une meilleure répartition du revenu national.

Article 7.

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 8.

1. La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10.

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 11.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations-Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte de Nations-Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14.

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa soixantième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le vingt-cinquième jour de juin 1975.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de juin 1975 :

Le Président de la Conférence,
ELIAS F. OPLE.

Le Directeur général
du Bureau international du travail,
FRANCIS BLANCHARD.